

Directive 05/17

Annule et remplace la directive 06/09 du 6 août 2014

N/Réf.:

esd/dbn/kbn

Mise à jour le 16 janvier 2018

Pose de miroir routier

1. Objectif

Cette directive présente les conditions nécessaires pour l'acceptation de la pose d'un miroir.

2. Introduction

La pose d'un miroir doit être considérée comme un palliatif et n'être utilisée que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés (réf. VSS 640 273a, ch.13.2). Pour rappel, il est impossible de déterminer la distance et la vitesse d'un véhicule dans un miroir.

Extrait du règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou)

Art.8

¹*Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs important ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.*

²*Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivants:
- 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue.*

Art.9

¹*Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public*

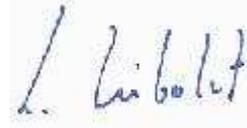
3. Conditions cumulatives à remplir

- Admis uniquement avec un signal STOP (à légaliser) ou à la sortie d'un accès riverains ;
- Les miroirs seront chauffants (ou réputés antibuée) ;
- Ils seront positionnés au maximum à 15m du point d'observation ;
- Une limitation de vitesse autorisée sur la route principale ≤ 60 km/h et un trafic faible sur la route sans priorité ;
- Les distances de gabarits entre le bord du miroir et la chaussée seront respectées, soit 30 cm en localité et 50 cm hors localité. (réf. art. 103, al. 4 de l'OSR) S'il est placé sur un trottoir, le bord inférieur du miroir sera à une hauteur minimale de 2 m 50 ;

- L'installation est propriété du demandeur et il en assure l'entretien et le remplacement en cas de nécessité ;
- L'autorisation du propriétaire du bien-fonds sur lequel le miroir est implanté est requis.

Son implantation devra faire l'objet d'une demande officielle auprès de la Direction générale de la mobilité et des routes.

Le chef de la Division entretien



Laurent Tribolet